

ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE

	Activité partielle jusqu'au 31 décembre 2020	Activité partielle à compter du 1 ^{er} janvier 2021	Activité partielle de longue durée (APLD) à compter du 1 ^{er} juillet ¹
Modalités de recours	<ul style="list-style-type: none"> • Décision de l'entreprise² • Autorisation de la DIRECCTE <p style="text-align: center;">Accord tacite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 jours à compter du 1^{er} octobre 		<ul style="list-style-type: none"> • Accord d'entreprise validé par la DIRECCTE ou document élaboré par l'employeur sur la base d'un accord de branche étendu, homologué par la DIRECCTE • Sur la base d'un diagnostic et d'une prévision d'activité et d'emploi partagés
Durée	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 12 mois 	<p>3 mois renouvelables³ Maximum 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs</p>	<p>6 mois renouvelables Maximum 24 mois sur une période de 36 mois consécutifs</p>
Nombre d'heures chômées éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum : 1 607 h/an⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum : 1 000 h/an⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> • Volume maximal d'heures susceptibles d'être chômées, définies par l'accord maximum : 40 % de la durée légale du travail • Appréciation salarié par salarié, modulable sur la durée de l'accord
Indemnité versée aux salariés	<p>70 % du salaire brut (environ 84 % du salaire net)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimum : 8,03 €/h 	<p>60 % du salaire brut (environ 72 % du salaire net pour les rémunérations atteignant au moins 1,3 SMIC)</p> <p>Minimum : 8,03 €/h Maximum : 60 % de 4,5 SMIC</p>	<p>70 % du salaire brut (environ 84 % du salaire net pour les rémunérations atteignant au moins 1,15 SMIC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimum : 8,03 €/h • Maximum : 70 % de 4,5 SMIC
Allocation publique versée à l'employeur	<p>Depuis le 1^{er} juin :</p> <p>85 % de l'indemnité versée (soit 60 % du salaire brut)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimum : 8,03 €/h • Maximum : 60 % de 4,5 SMIC 	<p>60 % de l'indemnité versée (soit 36 % du salaire brut)</p> <p>Minimum : 7,23 €</p> <p>L'employeur doit favoriser la prise de congés pendant la période et en rendre compte à la DIRECCTE</p>	<p>85 % de l'indemnité versée (soit 60 % du salaire brut)</p>
Engagements de l'employeur	<p>Non obligatoire, sauf si nouvelle demande dans les 36 mois qui suivent la demande initiale</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Définition dans l'accord ou dans le document de l'employeur des engagements pris en termes d'emploi • Seul l'accord pourrait permettre des suppressions d'emplois éventuelles
Dialogue social	<p>Information du CSE</p>	<p>Compte rendu au CSE à l'échéance de chaque autorisation des conditions de mise en oeuvre de l'activité partielle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Définition dans l'accord des critères et moyens de suivi de l'accord + compte rendu au CSE au moins trimestriel • Info du CSE lorsqu'il n'est pas demandé par l'Etat à l'employeur le remboursement des allocations d'activité partielle en raison de la situation économique de l'entreprise

1. Dispositif destiné à assurer le maintien dans l'emploi des salariés d'entreprises confrontées à une réduction d'activité durable mais dont la pérennité n'est pas compromise. Applicable jusqu'au 30 juin 2022.

2. Dans les entreprises de 50 salariés et plus, l'avis du CSE est sollicité.

3. Sauf en cas de sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel

4. En cas de recours à l'activité partielle pour transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise, le maximum d'heures indemnisables est fixé à 100 heures.